

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION   |  | Référence dossier :             |
|--|--|---------------------------------|
| <i>Déposée le 12/08/2024</i><br><i>Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 13/08/2024</i>                           |  | N° PC.069.297.18.0.0025 M02     |
| <b>Par :</b><br><br><b>Représentée par :</b><br><b>Demeurant à :</b><br><br><b>Pour :</b><br><br><b>Sur un terrain sis :</b> | <b>SA HLM ALLIADE HABITAT</b><br><br><b>Monsieur GIRAUD Sylvain</b><br><b>173 avenue Jean Jaurès</b><br><b>69007 LYON</b><br><br><b>- Modification des teintes de façade</b><br><b>- Remplacement d'un cèdre par un palownia</b><br><br><b>17 rue de Villeneuve (parcelle AN 37)</b> | <b>Destination : Habitation</b> |

**ARRETE MUNICIPAL N°207/2024/2.2.1**

**Le Maire de Ternay :**

- VU** la demande de permis de construire modificatif susvisée ;
- VU** le permis de démolir PD 069.297.18.0.0003 accordé le 31/05/2018 pour la démolition d'une maison individuelle ;
- VU** le permis de construire initial PC 069.297.18.0.0025 en cours de validité, accordé par l'arrêté n°233/2018/2.2 en date du 19/10/2018 pour la construction d'un bâtiment d'habitat collectif composé de 20 logements locatifs sociaux ;
- VU** le permis de construire modificatif PC 069.297.18.0.0025 M01 accordé en date du 04/12/2020 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ternay approuvé le 11 juin 2013, sa modification n°1 approuvée le 17 mai 2016 rétablie par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 23 avril 2019, sa mise à jour en date du 05 octobre 2017 par l'arrêté n°251/2017/2.2, sa modification n°2 exécutoire au 02 octobre 2021, sa mise à jour n°2 en date du 22 février 2022, sa modification n°3 exécutoire au 09 juillet 2022, sa mise à jour n°3 en date du 11 août 2022 et sa modification n°4 exécutoire au 18/07/2023 ;
- VU** la zone Ua du PLU et son règlement ;
- VU** la zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, approuvé le 27/03/2017 ;
- VU** la proximité avec l'emplacement réservé V8 - élargissement de la rue de Villeneuve – largeur de 8 mètres ;
- VU** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/09/2024.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Est accordé le présent permis de construire MODIFIANT le permis de construire initial accordé le 19/10/2018 comme indiqué ci-après :

- **Modification des teintes de façade**
- **Remplacement d'un cèdre par un palownia**

**ARTICLE 2 : SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE – PROTECTION DU PATRIMOINE**

Conformément à l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, le projet étant situé dans le périmètre des abords de monuments historiques, la présente autorisation de permis de construire modificatif tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine du fait que l'Architecte des Bâtiments de France ai donné son accord. Par ailleurs l'Architecte des Bâtiments de France note l'observation suivante « *Remplacer un cèdre monumental en bonne santé par un paulownia ne s'inscrit pas dans une démarche très environnementale.* ».

**ARTICLE 3 :** Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues. Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à Ternay, le 24 septembre 2024

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,



Michel MAZET

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission le 24/09/2024*

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
- **Le présent arrêté (ou la présence décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (<http://telerecours.fr/>)**
- **Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans.** Ainsi, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :** dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction